

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°2025-12**  
**Concession de terrain dans le Cimetière Communal**  
**Carré E – Rang IV – Emplacement 16**

---

**Le Maire de la commune de Sceaux d'Anjou:**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°8, l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-04-14-07 en date du 15 avril 2021 relative aux tarifs du cimetière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur PLANCHENAULT Camille domicilié : 10 rue Saint Martin à THORIGNÉ D'ANJOU (49220) tendant à obtenir la concession Carré E - Rang IV - Emplacement 16, dans le cimetière communal, de la concession particulière de sa famille ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Monsieur PLANCHENAULT Camille domicilié 10 rue Saint Martin à THORIGNÉ D'ANJOU (49220), une concession pour une durée de 15 ans, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière communal, Carré E – Rang IV – Emplacement 16, à compter du 20 mars 2025 jusqu'au 19 mars 2040.

**ARTICLE 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de 150€ (cent cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du comptable public.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification aux intéressés et transmission au représentant de l'État dans le département.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 20 mars 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02.41.93.30.30

Email : [mairie@sceauxdanjou.fr](mailto:mairie@sceauxdanjou.fr)